

Instructions et monnoies
donnés a Monsieur Leonard
d'incourt Sr de Finney
a docteur, soit conseiller
d'incourt, Jean de
Pronny Sr de Lanenbourg,
Gardet vintignon Sr de
Swoegwaac et docteur de
Dourgenne de Aventure et
aug. Louis de Henck, et
L'absence de autres /



Respecteront a mondit Seigneur
L'ordonne des seignuries et satisfactions
Prochmmandatours dudit Seigneur
et mes seurs les Estatz /

Respecteront a son Excellence que adut
Seigneur pour a venir quelq temps a
commun Procets et sanction qu'on ce

voudroit de pesage, & moy par adme
et conseil de mes Seigns les Estatz
généralz, qui demont de bon & Foy
sur l'ambas. desirant que cadute de ce
fust aut que que feroit, ce qui neust
peu estre sans cadute rammotioy/

Qu'en adme Seigneur Jume et
lesditz Seigns Estatz, desireront
buen guerdement ledit Sr. de l'adme
de la bonne attetioy que luy plus
pouze au busy et soulagement d'ice
paiz et de gnerer les offices et
representatours par eux faitz/

Que ledit Sr. Jume a deslong temps
desire y voy ainsy traicter une bonne
et ferme alianse entre ledit Seigneur
Jume, Monsieur Le Duc de Foy

et le d'icelle Mambourg vers le
cote de Westphale a Coulogne
et Lambert Lay apres
par le seigneur de Sion, et a d'icelle
Sion au mesme cote a Coulogne
Lay apres par messieurs
de Ste. Aegoude et le Sr. Bent et
Berme, et encore par messieurs
Comte de Armbourc comme au
premier est scripte par messieurs
le duc d'Anjou et messieurs les
Seigneurs, et autres Princes de l'Empire
ce qui fust fait a ce point et
separation d'icelle terre d'icelle /

Et d'autant que est notorie
a tout le monde que ce fut et
fut sur ce par le pape et du Roy d'Espagne
et d'icelle d'icelle d'icelle

ARCHIVES
DU
ROYAUME DE BELGIQUE

Religion par force d'armes, et
par ce moyen rendre à Roy,
d'Espagne Monarque absent de
toute la Bretagne, au ⁵premier
des estatz de Comptes, et tous autres
Lestatz, Siens estatz, Furent
estre nécessaire, comme tels, de la
Religion sont les premiers articles,
mises que principalement se, se conformer
et avoir force, et moyens pour
s'opposer à une si pernicieuse entreprise

Si nous qu'on supplie au Roy, &
le d'ordonner vouloir admettre ce meilleur
et plus commod et prompt moyen
pour mettre par venting endite
vieux, et alians, et si estatz, &
estatz se employent tousvolentiers
et seoy sur ce point

Supplient ainsi adint - Sr Jarrera
à vouloir donner son boy adint, et
faire un certain sijnant son offre des
moult, par lesquels, on pourra traiter
avec Monseigneur le duc de Guy
Casimir pour les terres assistées à la
tutelle et defence de ce pays, et à cet
effet que luy plus tenir la bonne
manière des ledits Seignours duc, et
que se contentent des offices des ditz,
Et ditz, qu'ilz ont fait pour le regard /

Ensemblement que par tous moyens
à eux portés se feroient les ditz,
Et ditz Etats pour leur acadie
sans diminuer, Mais supplient adint
Sr Jarrera de considérer que
Raisoy des grandes et continuelles guerres

quels ont esté construits, de
porter & reuler, moyens sont fort
attenués, & reules qui estent
sont ordinairement employez, pour
le payement des garnisons
moyennes / Ce qui ne reuostait
les Etats, pour le souloy pour faire
et ceuse du tout, mais a fin
que cedant & cingent reuostent, afin
que tant mieulx, se peut le faire
par fondement promettant au reste
de payer de tous leurs moures
et garnitures, et pour ce mouster,
par et fait nous font toutes
ces grandes charges susdites se,
seront contentes pour enduragement
de Liliant - et pour ce susditz,
de fournir ce que requiert.

Remisement Cirognant mille florins
monnaie de Brabant par mois des q'
adresses duc ind by d'ome sera au
pays de Convoigne et de quatre mois
d'argent /

Item quatre romptens symper
et pourment d'artillerie, et munitions
suivant le billet de son Excellence
rehibe par ledit Commis d'armes
Et susce /

Item deux romps symper au by
suivant ledit billet a condition q'
suivant les affaires de Convoigne q'
est d'artillerie, et d'artillerie quant c'est de d'artillerie
se finront sur test, au tout d'artillerie
de son Excellence a pourroit d'artillerie
permettre, et on aura sera tenu
de passer ce mesme et d'artillerie

In second de ces p[ar]ties & t[er]m[is]
indiv[is]ible, g[ra]nd, & p[ar]tie a faire

It[em] des q[ui] cadent en me[me] p[ar]tie
employe imp[er]iaux l[es]d[its], & d[es]
l[es]d[its] l[es]d[its] la r[es]pons[ab]ilit[er] de null[us]
d[es] n[om]s, l[es]d[its] & de d[es] &
null[us] p[ro]t[er] d[es] g[ra]nd b[on]s[er]v[ic]e /

It[em] f[er]ont d[es] l[es]d[its] & d[es]
p[ar]tie d[es] l[es]d[its] l[es]d[its] & d[es]
null[us] p[ro]t[er] p[ar] m[es] p[ro]p[ri]e
p[ro]p[ri]e t[er]m[is] d[es] d[es] & d[es]
l[es]d[its] l[es]d[its] g[ra]nd p[ar]tie
de cadent l[es]d[its], l[es]d[its] p[ar]tie
p[ro]p[ri]e & m[es] d[es] m[es]s[ur]e. L[es]
d[es] l[es]d[its] p[ar] l[es]d[its] f[er]ont
p[ro]p[ri]e l[es]d[its] & d[es] d[es] & d[es]
d[es] d[es] & p[ar]tie l[es]d[its] & d[es]

Et nouetue commandent de toutes
leurs gens de guerre et forment de
tenir tousjours bonne correspondance
l'une avec l'autre de guerre de soy
deux

Amoy, comme aux autres
quantes de par de Hongrie et
Singer au de gny

Nota

Je se diray pour autre justification
publique de se uniter uniter
de nous de de sur Calmar

Les autres deputer sont chargez de
justification pour s'adresser a monseigneur de
vint de gny de sur sur